

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°22/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du neuf avril deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 Avril 2025, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, Franck DADIES, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Maya LESNE, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Jacques PALACIN, Nathalie PINEAU, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, Louis SALA, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Louis ALIOT à Jacques PALACIN
Armelle REVEL-FOURCADE à Jean-Paul BILLES

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Marc BENASSIS, Marion BRAVO, Jean-Louis CHAMBON, Roger GARRIDO, Edmond JORDA, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Jacques MORICONI, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE.

Secrétaire de séance : Dominique NOGUES.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 18

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 20

Objet : Adoption du rapport d'activités 2018-2024 du Syndicat mixte.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-39 et L. 5711-1 ;

CONSIDERANT la procédure de révision du SCOT qui s'est déroulée entre novembre 2017 et juillet 2024, le schéma ayant été rendu exécutoire en septembre 2024 ;

Le Président indique que par renvoi de l'article L. 5711-1 du Code des Collectivités Territoriales, les dispositions de l'article L. 5211-39 du même code sont applicables aux syndicats mixtes constitués composés d'établissement publics de coopération intercommunale. Ainsi, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon doit établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par cet article.

Il rappelle le bilan sommaire des activités du Syndicat mixte présenté jusqu'alors annuellement dans le rapport d'orientations budgétaires, à l'occasion de chaque débat d'orientation budgétaire.

Il précise qu'afin de s'inscrire pleinement dans le cadre règlementaire, un rapport d'activités a été réalisé pour les années 2018 à 2024, période correspondant à la procédure de révision du SCOT.

Le rapport se décline de la manière suivante :

- Le périmètre du SCOT et le Syndicat mixte
- Les instances et la représentation du Syndicat mixte
- Le personnel et la gestion des ressources humaines
- Les activités du Syndicat mixte
- Zoom sur la procédure de révision du SCOT
- La gestion financière et comptable
- Les perspectives après la révision du schéma

2

Il est demandé au Comité syndical d'adopter le projet de rapport d'activités du Syndicat mixte réalisé sur les années 2018 à 2024.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le rapport d'activités 2018-2024 du Syndicat mixte qui est joint en annexe de la présente délibération ;

PRECISE que conformément à la législation en vigueur, le document sera adressé aux 4 EPCI membres avec le Compte administratif 2025 approuvé, avant le 30 septembre 2025 ;

PREND ACTE qu'un rapport d'activités sera réalisé chaque année à compter de 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **25 AVR. 2025**

Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **25 AVR. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

